



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté d'autorisation complémentaire à l'arrêté du 14 janvier 2005  
relatif au protocole de gestion des portes à la mer du fleuve Somme**  
(réf : 80-2018-00155)

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et sa déclinaison française approuvée par la commission européenne le 15 février 2010 délimitant notamment une zone d'action prioritaire pour la mise aux normes des ouvrages ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme par le Conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 relatif à la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Somme du samedi 7 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018 inclus, par Monsieur Cyril MOREAU, en sa qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU les porters à connaissance de l'Agence fluviale et maritime du Conseil départemental de la Somme reçus les 16 juin 2016, 26 juin 2017 et 28 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 20 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 juin 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 04 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.2 de l'arrêté du 14 janvier 2005 sur les principes de fonctionnement des ouvrages nécessite d'être réécrit à la suite des nouveaux tests menés depuis 2015 afin d'améliorer la prise en compte des enjeux de migration piscicole ainsi que les contraintes locales, et que par conséquent l'arrêté d'autorisation complémentaire du 30 décembre 2015 doit être abrogé ;

**CONSIDÉRANT** que les portes à la mer du fleuve Somme font partie de la zone d'action prioritaire du plan de gestion anguilles, et qu'à ce titre toute action répondant aux objectifs du règlement européen sur l'anguille doit être menée ;

**CONSIDÉRANT** que les portes à la mer du fleuve Somme sont situées sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, et que par conséquent une amélioration de la franchissabilité par les poissons amphihalins (anguilles, salmonidés, lamproies) est nécessaire au droit des portes ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion prévues sont compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet et bénéficiaire**

Le présent arrêté a pour objet de redéfinir des principes de fonctionnement des portes à la mer du fleuve Somme situées sur les communes de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme et inscrites au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 21176 pour le barrage inférieur et ROE 21172 pour le barrage supérieur).

Le protocole de gestion des barrages présenté à l'article 3 tient compte des enjeux locaux identifiés et étudiés selon les priorités suivantes :

- préservation des biens et des personnes par la régulation des niveaux d'eau et l'évacuation des crues ;
- enjeux environnementaux : migration piscicole et entretien du chenal de navigation ;
- exploitation du port de plaisance et de la navigation sur le canal maritime.

En tant que propriétaire et gestionnaire des barrages, le bénéficiaire de cet arrêté est le Conseil départemental de la Somme, dont le siège est situé au 43 rue de la république, 80 026 Amiens cedex 1, représenté par son président et nommé le pétitionnaire.

Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté d'autorisation complémentaire du 30 décembre 2015 à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme par le Conseil départemental est abrogé.

### **Article 3 : Modifications**

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme par le Conseil départemental est remplacé par :

«

#### **Article 7.2 : Principes de fonctionnement des ouvrages après restructuration**

En plus de leurs fonctions initiales définies à l'article 7.1 (régulation hydraulique selon les niveaux de sécurité et les cotes canal de navigation, évacuation des crues et passage des embarcations), le nouveau protocole automatisé a pour objectif d'assurer autant que possible la répartition mensuelle des modes de gestion ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem bre	Octo bre	Novem bre	Décem bre	Total annuel	Part du total en %
<b>Nombre de marées</b>	<b>60</b>	<b>54</b>	<b>60</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	<b>59</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	<b>705</b>	<b>100</b>
Gestion « normale »	54	48	54	28	28	25	26	25	24	28	52	54	446	<b>64</b>
Gestion « décalée »	0	0	0	24	26	27	28	28	28	26	0	0	187	<b>26</b>
Gestion « chasse hydraulique »	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	72	<b>10</b>

#### **A/ Mode de gestion « normale » :**

Ce mode de gestion est le plus fréquemment pratiqué. Il concilie les enjeux liés à la préservation des biens et des personnes par la régulation des niveaux d'eau et l'évacuation des crues et l'enjeu de la migration piscicole.

Ce mode de gestion consiste à décoller la base des vannes du barrage inférieur et du barrage supérieur favorisant le libre écoulement des eaux entre le domaine fluvial et le domaine maritime, permettant ainsi une potentielle voie de passage piscicole selon les conditions hydrauliques.

Il s'agit de réaliser une fermeture séquentielle des vannes du barrage inférieur à marée montante en vue de permettre la montaison de la faune piscicole amphihaline, en particulier des civelles et une ouverture contrôlée des vannes du barrage inférieur à marée descendante dès que le niveau d'eau dans le port est inférieur au niveau du canal.

#### **A-1 / 1er Niveau d'exploitation en morte-eau (16% de cycle annuel des marées)**

##### **Au flot**

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

##### **A la pleine-mer**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

### **Au jusant**

- Si côte fluviale = 3,50m NGF
- une vanne du barrage supérieur est déjaugée (de préférence la vanne située en rive droite) et une vanne régule
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

### **A-2 / 2ème Niveau d'exploitation – marée moyenne (23 % du cycle annuel des marées)**

#### **Au flot**

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

#### **A l'étale de flot**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

#### **A la pleine-mer**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées si niveau de pleine-mer < niveau de sécurité

#### **A l'étale de jusant**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

#### **Au jusant**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées (selon débit)
- si côte fluviale = 3,50m NGF une vanne régule (de préférence la vanne centrale)
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

### **A-3 / 3ème Niveau d'exploitation – marée vive-eau (48 % du cycle annuel des marées)**

#### **Au flot**

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

#### **A l'étale de flot**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule par côte fluviale < 4,40m NGF

#### **A la pleine-mer**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule l'entrée d'eau (15 % d'ouverture) pour côte fluviale < 4,40m ou niveau de sécurité

### **A l'étale de jusant**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

### **Au jusant**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées (selon débit)
- si côte fluviale = 3,50m une vanne régule (de préférence la vanne centrale)
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

### **A-4 / 4ème Niveau d'exploitation – marée exceptionnelle (13 % du cycle annuel des marées)**

#### **Au flot**

- les vannes du barrage supérieur régulent le Canal maritime en début de cycle
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

#### **A l'étale de flot**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule l'entrée d'eau (15 % d'ouverture) pour côte fluviale < 4,40m

#### **A la pleine-mer**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- la vanne centrale du barrage inférieur est fermée
- la vanne rive droite du barrage inférieur régule l'entrée d'eau (15 % d'ouverture) pour côte fluviale < 4,40m
- Selon l'application des niveaux de sécurité → fermeture des 2 vannes pour côte fluviale < 4,40m

#### **A l'étale de jusant**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

#### **Au jusant**

- les vannes du barrage supérieur sont déjaugées (selon débit)
- Si côte fluviale = 3,50m une vanne régule (de préférence la vanne centrale)
- les vannes du barrage inférieur sont déjaugées

### **B/ Mode de gestion « décalée » :**

Ce mode de gestion vise à améliorer les conditions de navigation et d'accostage dans le port de plaisance de Saint-Valery-sur-Somme en retardant l'ouverture complète des 4 vannes 2h30 après la pleine mer. Au jusant, la vitesse d'écoulement dans le port de plaisance doit restée inférieure à 0,5m/s durant la manœuvre des ouvrages dans la limite du maintien de la côte fluviale inférieure ou égale à 4.40m NGF.

Une gestion spécifique des ouvrages permet d'obtenir une potentielle fenêtre de migration piscicole selon les conditions hydrauliques.

Au flot, la vanne centrale du barrage inférieur est fermée et la vanne rive droite est déjaugée ou en régulation (selon les niveaux) afin d'avoir un possible franchissement piscicole en nagée portée.

Au jusant, tant que le delta entre côte maritime/côte fluviale reste inférieur ou égal à 0,20m, pour le barrage inférieur :

- la vanne centrale est fermée ;
- la vanne rive droite est ouverte à minimum 15 %, créant un courant d'attrait et un possible franchissement piscicole selon les conditions hydrauliques.

Les autres paramètres restent inchangés afin de respecter les niveaux de sécurité.

Cette gestion est appliquée uniquement pour les marées de jour du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les horaires de pleine mer compris entre :

- 8h et 17h pour le mois d'avril ;
- 8h et 18h pour le mois de mai ;
- 8h et 19h pour les mois de juin à septembre inclus ;
- 8h et 18h pour le mois d'octobre.

La période d'application de cette gestion décalée peut être revue chaque année à la marge, en accord entre le gestionnaire de l'ouvrage et le service en charge de la Police de l'eau, sur demande du gestionnaire du port afin de tenir compte du calendrier de plus forte activité du port.

### **C/ Mode de gestion « chasse hydraulique » :**

Ce mode permet un effet de chasse contribuant à l'entretien du chenal de navigation et à l'amélioration de l'évacuation des crues de la Somme.

Le protocole appliqué est le suivant :

- Ouverture du barrage et des portes d'écluse du barrage supérieur
- Au flot : le barrage inférieur est ouvert afin de permettre le remplissage du canal par l'eau de baie
- Au niveau de sécurité : le barrage inférieur est fermé pour stockage par le débit amont
- A la côte fluviale 4,60m NGF : le barrage inférieur passe en mode régulation jusqu'à la cote 1,80m NGF dans le port
- En chasse : ouverture contrôlée du barrage avec un débit de 110 m<sup>3</sup>/s à 115 m<sup>3</sup>/s
- En fin de chasse : passage en mode de gestion normale ou décalée de l'ouvrage

Le mode de gestion « chasses hydrauliques » s'applique aux conditions suivantes :

- Les chasses sont possibles uniquement en vigilance verte météorologique (hors alerte neige/verglas, canicule et grand froid) et sous conditions des horaires indiqués dans le bulletin météorologique à l'heure de prise de poste de l'éclusier.
- Les chasses sont possibles uniquement pour un débit de la Somme à Abbeville inférieur à 55 m<sup>3</sup>/s.
- Durant la période estivale les chasses seront réalisées dans la limite du possible, en dehors des périodes de navigation.
- Les chasses en marée de morte-eau (pas d'entrée d'eau de baie) sont anticipées et/ou aménagées.
- Le niveau maximum du canal pour les actions de chasses est de 4,60m NGF.
- Les chasses sont régulières avec une fréquence de 4 à 8 chasses par mois.
- Les chasses sont réalisées préférentiellement avec un débit de 110 m<sup>3</sup>/s à 115 m<sup>3</sup>/s à en sortie de vannes avec une répartition de 64 % vanne rive droite (VRD) et 36 % vanne centrale (VC).
- Les activités de loisirs et nautiques sont interdites de 50 m à l'aval du barrage inférieur à 100 m à l'amont du barrage supérieur.
- Des panneaux d'information et des signaux de danger sont disposés aux alentours et au port afin de prévenir les riverains et usagers de la manœuvre. Une information est assurée auprès de l'Office du tourisme, des loueurs d'embarcation et des professionnels.
- Les portes à flots des passes navigables du barrage inférieur ne sont pas utilisées lors des chasses hydrauliques.
- Un registre des opérations des chasses est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

#### **D/ Application et phase expérimentale :**

Ce nouveau protocole fait l'objet d'une phase expérimentale qui commence au plus tard le 30 juin 2019 pour une durée prévisible d'un an. Pendant cette période, un suivi et un contrôle sont mis en place, entre autres, sur les points suivants :

- Contrôle de l'ouverture des vannes du barrage inférieur et du barrage supérieur pour les différents niveaux de gestion.
- Suivi du déjaugeage simultané et du déjaugeage partiel.
- Contrôle de l'effet de cumuls sur les niveaux du canal maritime et des affluents situés entre Abbeville et Saint-Valery-sur-Somme.
- Impact des différents modes de gestion sur la navigation.
- Impact des différents modes de gestion sur l'activité du chantier naval.

A l'issue de cette phase expérimentale, le comité technique composé des différents partenaires et usagers ayant intérêt dans la gestion de cet ouvrage sera de nouveau réuni par le gestionnaire de l'ouvrage pour dresser un bilan de cette phase expérimentale et définir d'éventuelles adaptations à apporter à ce protocole et valider définitivement le protocole de gestion.

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au démarrage de la phase expérimentale d'automatisation complète, le gestionnaire des barrages assure autant que possible la gestion de l'ouvrage en appliquant les modes de gestion sus-visés dans les périodes fixées. Le mode de gestion « décalée » est ainsi autorisé sous réserve d'optimiser le franchissement piscicole au flot et au jusant en fonction des moyens humains et techniques disponibles.

#### **Article 4 : Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le président du Conseil départemental de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, les Maires de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le **12 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Cyril MOREAU